

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-042020

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 1er juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Fontenay-aux-Roses - INB n° 165 et n° 166

Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2025 sur le thème de « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0855 du 10 juin 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 10 juin 2025 sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement » et a donné lieu à des prélèvements.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement » et avait pour principal objectif de vérifier le respect d'exigences de l'arrêté [2] et de la décision [3] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont été accompagnés sur le terrain par des experts du service d'analyses et de métrologie de l'environnement de l'ASNR. En vue d'analyses radiologiques, ils ont fait procéder à des prélèvements d'échantillons au niveau de deux fontaines (résurgences), de trois piézomètres dont deux situés sur votre site de Fontenay-aux-Roses et dans une cuve douteuse située dans le bâtiment 10 de l'INB n° 166, en attente de rejet et dont le contenu était en cours de caractérisation. Ils ont également sélectionné des filtres issus du dispositif de prélèvement atmosphérique sur filtre (PAF) équipant l'émissaire de rejet à l'atmosphère du bâtiment 50 de l'INB n° 166.

En complément des opérations de prélèvement, les inspecteurs ont suivi la réalisation d'un prélèvement de filtre sur le PAF équipant l'émissaire de rejet à l'atmosphère du bâtiment 10 et ils se sont également rendus au niveau d'un émissaire via lequel transitent des effluents liquides avant rejet dans l'égout urbain et dans le bâtiment abritant la station hydrologique associée.

Il ressort de cette inspection que les préleveurs du CEA, qui sont intervenus durant les opérations de prélèvement sur les piézomètres disposent d'une bonne connaissance des modalités de prélèvement. L'état des locaux visités est apparu globalement satisfaisant, néanmoins une vigilance est nécessaire pour éviter le dépôt de matériels ou de déchets au niveau des cuves douteuses du bâtiment 10. Enfin des demandes de précision ou d'information sont formulées dans la présente lettre, en lien notamment avec des matériels utilisés.

Lors de l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire de l'ASNR d'une part et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part sur les prélèvements réalisés le 10 juin 2025, les inspecteurs pourront être amenés à formuler des demandes complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance. ».

À la demande de l'ASNR, les prélèvements suivants ont été réalisés durant l'inspection par vos équipes aux points de prélèvement suivants :

- Au niveau de la Fontaine du Moulin ;
- Au niveau de la Fontaine du Lavoir ;
- Sur le piézomètre F6/F situé à l'aval du site ;
- Sur le piézomètre F3/C situé sur le site ;
- Sur le piézomètre F9 situé sur le site ;
- Dans la cuve d'effluents douteux CD n° 6 de l'INB n° 166.

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. Un lot d'échantillon est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième lot est destiné à être analysé par le laboratoire de l'ASNR, un troisième lot à des fins de contre-expertise le cas-échéant. Les prélèvements du troisième lot d'échantillon ont été placés sous scellés.

Les analyses radiologiques à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été rappelées en fin d'inspection à vos représentants et le plan d'analyse a été transmis le 11 juin 2025 (lendemain de la visite terrain).

Demande II.1 : transmettre les résultats des analyses notifiées à l'issue de l'inspection. Veiller à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Présence de déchets ou de matériels au niveau de la cuve CD n° 3

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment 10 de l'INB n° 166 au niveau des cuves douteuses. Ils ont constaté la présence de matériels ou déchets au pied de la cuve CD n° 3.

Demande II.2 : prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'accumulation de matériels ou déchets dans les locaux abritant les cuves douteuses.

Débitmètres utilisés lors des opérations de prélèvements réalisés sur les piézomètres

Lors de l'inspection, vos préleveurs ont utilisé les débitmètres 1 et 2. Les dates du « contrôle de conformité » étaient effacées.

Demande II.3 : transmettre les justificatifs des derniers contrôles des débitmètres 1 et 2.

Fuites au niveau des têtes des piézomètres F6/F et F9

Lors des opérations de prélèvements, il a été constaté une fuite au niveau d'un raccord équipant la tête du piézomètre F6/F et une fuite entre une plaque et son joint au niveau de la tête de piézomètre F9.

Demande II.4 : préciser les dispositions que vous prenez pour remédier aux fuites repérées au niveau des têtes des piézomètres F6/F et F9.

Etablissement du bilan mensuel des rejets gazeux

Vos représentants ont indiqué qu'ils utilisaient la procédure « exploitation des prélèvements et des mesures effectuées pour établir le bilan mensuel des rejets gazeux » disponible pour le site CEA de Saclay et qu'une mise à jour de cette procédure était en cours pour intégrer les spécificités du site CEA de Fontenay-aux-Roses.

Demande II.5 : transmettre la mise à jour de la procédure « exploitation des prélèvements et des mesures effectuées pour établir le bilan mensuel des rejets gazeux ».

Emissaire de rejets à l'atmosphère du bâtiment 50 de l'INB n° 166

Lors de l'inspection, vos représentants ont fourni les filtres, provenant du PAF équipant l'émissaire de rejet du bâtiment 50 de l'INB n° 166, correspondant aux périodes 3.I (21 février au 27 février), 3.II (28 février au 6 mars), 3.III (7 mars au 13 mars) et 3.IV (14 mars au 20 mars 2025). Ils feront l'objet d'une analyse par le laboratoire de l'ASNR afin de comparer les résultats obtenus avec les résultats des analyses que vous avez déjà réalisées dans le cadre de l'établissement de vos registres mensuels de rejets.

A la demande des inspecteurs, vous avez transmis par courriel du 24 juin 2025, les volumes qui ont transité dans le PAF pour chacune des quatre périodes précitées. Il s'avère que le volume est identique pour chacune d'elle.

Demande II.6 : préciser l'heure de pose et de dépose de chaque filtre et justifier les modalités de détermination des volumes ayant transités dans le PAF pour chaque période.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

La Cheffe de la division d'Orl ans

Sign e par : Albane FONTAINE